



Assemblée générale

Distr. générale
3 juillet 2001
Français
Original: anglais

Cinquante-sixième session

Point 124 de la liste préliminaire*

Contrôle international des drogues

Suite donnée aux décisions de la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à la lutte commune contre le problème mondial de la drogue

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport, établi conformément à la résolution 55/65 de l'Assemblée générale en date du 4 décembre 2000, présente une description détaillée de la suite donnée aux décisions de la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à la lutte commune contre le problème mondial de la drogue, qui s'est tenue à New York du 8 au 10 juin 1998, y compris l'application du Plan d'action pour la mise en oeuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues et de la résolution 55/65.

* A/56/50.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–3	3
II. Buts et objectifs fixés par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire	4–12	3
A. Buts et objectifs fixés pour 2003	6–9	4
B. Buts et objectifs pour 2008	10–12	4
III. Rôle de la Commission des stupéfiants et activités de suivi	13–14	5
IV. Suite donnée aux décisions de la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale	15–19	5
A. Présentation par les États Membres des rapports sur les conclusions de la session extraordinaire	15–17	5
B. Vue d'ensemble des conclusions du Directeur exécutif dans son premier rapport biennal, examiné par la Commission des stupéfiants à sa quarante-quatrième session	18–19	6
V. Plan d'action pour la mise en oeuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues	20–25	7
VI. Plan d'action sur la coopération internationale pour l'élimination des cultures de plantes servant à fabriquer des drogues illicites et les activités de substitution ...	26–35	8
VII. Mesures visant à promouvoir la coopération judiciaire	36–44	10
VIII. Plan d'action contre la fabrication illicite, le trafic et l'abus des stimulants de type amphétamine et de leurs précurseurs	45–52	11
IX. Contrôle des précurseurs	53–58	13
X. Lutte contre le blanchiment d'argent	59–63	14
XI. Le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, catalyseur de l'action des États Membres et du système des Nations Unies	64–67	15
XII. Conclusions	68	16

I. Introduction

1. À sa vingtième session extraordinaire consacrée à la lutte commune contre le problème mondial de la drogue, l'Assemblée générale a adopté : a) une Déclaration politique (résolution S-20/2, annexe), b) la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues (résolution S-20/3, annexe), et c) des mesures propres à renforcer la coopération internationale pour faire face au problème mondial de la drogue (résolution S-20/4), dont le Plan d'action contre la fabrication illicite, le trafic et l'abus de stimulants du type amphétamine et de leurs précurseurs (résolution S-20/4 A), des mesures visant à prévenir la fabrication, l'importation, l'exportation, le trafic, la distribution illicites et le détournement de précurseurs utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (résolution S-20/4 B), des mesures visant à promouvoir la coopération judiciaire (résolution S-20/4 C), des mesures de lutte contre le blanchiment de l'argent (résolution S-20/4 D) et le Plan d'action sur la coopération internationale pour l'élimination des cultures de plantes servant à fabriquer des drogues illicites et les activités de substitution (résolution S-20/4 E). Au paragraphe 20 de la Déclaration politique adoptée à sa vingtième session extraordinaire, l'Assemblée a demandé à tous les États de rendre compte tous les deux ans à la Commission des stupéfiants des mesures prises pour atteindre les objectifs et buts fixés pour 2003 et 2008 et prié la Commission d'analyser ces rapports afin de faciliter la coopération dans la lutte contre le problème mondial de la drogue.

2. Dans sa résolution 54/132 du 17 décembre 1999, l'Assemblée générale a adopté le Plan d'action pour la mise en oeuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues, qui figure en annexe à la résolution.

3. L'Assemblée générale, dans sa résolution 55/65 du 4 décembre 2000, intitulée « Coopération internationale dans la lutte contre le problème mondial de la drogue », a demandé à tous les États de rendre compte tous les deux ans à la Commission des stupéfiants de l'action qu'ils mènent en vue d'atteindre les buts et objectifs fixés pour 2003 et 2008, tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration politique adoptée à la vingtième session extraordinaire, conformément aux conditions définies dans les principes directeurs adoptés par la Commission à la reprise de sa quarante-deuxième session¹. Elle a exhorté tous les États Membres à tenir

compte du Plan d'action pour la mise en oeuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues et à renforcer les efforts qu'ils déploient à l'échelle nationale pour combattre l'usage de drogues illicites dans la population, en particulier chez les enfants et les jeunes. Elle a par ailleurs prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-sixième session, un rapport détaillé sur la mise en oeuvre des conclusions de sa vingtième session extraordinaire, y compris le Plan d'action, et sur l'application de la résolution 55/65. Le présent rapport a été établi pour donner suite à cette demande.

II. Buts et objectifs fixés par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire

4. En adoptant la Déclaration politique, les États Membres représentés au plus haut niveau se sont engagés à prendre en compte tous les aspects du problème de la drogue, dans le cadre d'une démarche intégrée, tant au niveau national qu'au niveau international. La déclaration énonce des buts et objectifs clairs pour 2003 et 2008 et souligne l'importance d'une démarche équilibrée pour réduire l'abus de drogues, éliminer l'offre illicite et lutter contre le trafic de drogues.

5. Les plans d'action et mesures adoptés par l'Assemblée à sa vingtième session extraordinaire jouent un rôle de catalyseur des mesures prises pour mettre en oeuvre les traités internationaux relatifs au contrôle des drogues; complétant le Programme d'action mondial que l'Assemblée générale avait adopté à sa dix-septième session extraordinaire (résolution S-17/2, annexe), ils sont devenus la référence universelle pour les gouvernements. Les États Membres en ont tenu compte pour orienter leur action aux niveaux national, régional et international. Ainsi, à sa quarante-quatrième session, la Commission des stupéfiants a pris connaissance de plusieurs initiatives régionales, notamment la déclaration adoptée par les États de l'Asie centrale lors d'une conférence internationale tenue à Tachkent en octobre 2000 en vue de renforcer la coopération régionale dans le domaine de la lutte contre le trafic de drogue et la toxicomanie. De nombreux États ont actualisé leurs stratégies et plans nationaux de lutte contre la drogue en vue d'intégrer les buts et objectifs fixés par l'Assemblée générale à sa

vingtième session extraordinaire. L'impulsion donnée à cette occasion a été maintenue et renforcée au sein du système des Nations Unies. Ainsi, en avril 2000, le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues (PNUCID) a été invité à faire un exposé sur le problème de la drogue en Afghanistan devant le Conseil de sécurité, dont l'ordre du jour comportait pour la première fois un point relatif à ce problème, signe que la communauté internationale commençait à considérer les drogues illicites comme menaçant gravement la sécurité de tous. En septembre 2000, les dirigeants du monde entier réunis lors de l'Assemblée du Millénaire, ont renouvelé leur engagement à lutter contre le problème mondial de la drogue.

A. Buts et objectifs fixés pour 2003

1. Plan d'action contre la fabrication, le trafic et l'abus de stimulants du type amphétamine et de leurs précurseurs

6. Au paragraphe 13 de la Déclaration politique adoptée par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire, les États Membres ont décidé d'accorder une attention particulière aux nouvelles tendances qui se font jour dans la fabrication, le trafic et la consommation illicites de drogues synthétiques. Ils ont demandé que soient mis en place d'ici à 2003 des législations et programmes nationaux donnant effet au Plan d'action contre la fabrication, le trafic et l'abus de stimulants de type amphétamine et de leurs précurseurs.

2. Adoption de lois et de programmes de lutte contre le blanchiment de l'argent

7. Au paragraphe 15 de la Déclaration politique, les États Membres se sont engagés à lutter avec une énergie particulière contre le blanchiment de l'argent lié au trafic de la drogue et ont, à cet égard, souligné la nécessité de renforcer la coopération internationale, régionale et sous-régionale. En vue d'atteindre cet objectif, ils ont recommandé que les États qui ne l'avaient pas encore fait adoptent, d'ici à 2003, des législations et programmes nationaux relatifs au blanchiment de l'argent, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988², ainsi qu'aux mesures de lutte contre le blanchiment de l'argent adoptées à la vingtième session extraordinaire.

3. Promotion de la coopération entre les autorités judiciaires et les services de répression

8. Au paragraphe 16 de la Déclaration politique, les États Membres se sont engagés à favoriser la coopération multilatérale, régionale, sous-régionale et bilatérale entre les autorités judiciaires et les services de répression pour lutter contre les organisations criminelles impliquées dans des infractions liées au trafic de la drogue et activités criminelles connexes, conformément aux mesures visant à promouvoir la coopération judiciaire adoptées à la vingtième session extraordinaire. À cette fin, les États ont été encouragés à examiner et, le cas échéant, à améliorer d'ici à 2003 l'application de ces mesures.

4. Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues

9. Au paragraphe 17 de la Déclaration politique, les États Membres ont reconnu que la réduction de la demande est un élément indispensable de la stratégie globale visant à lutter contre le problème mondial de la drogue. Ils se sont engagés à introduire dans leurs stratégies et programmes nationaux les dispositions énoncées dans la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues et à coopérer étroitement avec le PNUCID en vue d'élaborer des stratégies pragmatiques visant à faciliter l'application de la Déclaration. Ils ont fixé à 2003 la date butoir pour les stratégies et programmes, nouveaux ou améliorés, de réduction de la demande élaborés en étroite coopération avec les services de santé publique, de protection sociale et de répression.

B. Buts et objectifs pour 2008

1. Mesures de contrôle des précurseurs

10. Au paragraphe 14 de la Déclaration politique, les États Membres ont décidé d'accorder une attention particulière aux mesures de contrôle des précurseurs adoptées à la vingtième session extraordinaire et de fixer à 2008, pour les États, la date butoir pour éliminer ou réduire sensiblement la fabrication, la commercialisation et le trafic illicites de substances psychotropes, y compris les drogues synthétiques, et le détournement des précurseurs.

2. Obtenir des résultats sensibles et mesurables dans le domaine de la réduction de la demande

11. Au paragraphe 17 de la Déclaration politique, les États Membres se sont engagés à obtenir des résultats significatifs et mesurables dans le domaine de la réduction de la demande d'ici à 2008.

3. Éliminer les cultures illicites de plantes servant à fabriquer des drogues grâce à des activités de substitution

12. Au paragraphe 18 de la Déclaration politique, les États Membres ont réaffirmé la nécessité d'une démarche globale en vue d'éliminer les cultures illicites de plantes servant à fabriquer des stupéfiants conformément au Plan d'action sur la coopération internationale pour l'élimination des cultures de plantes servant à fabriquer des drogues illicites et les activités de substitution adopté lors de la vingtième session extraordinaire. Ils ont insisté sur la nécessité de programmes d'éradication et de mesures de répression visant à lutter contre la culture, la production, la fabrication et le trafic illicites de drogues, en accordant une attention particulière à la protection de l'environnement et, à cet égard, ont approuvé pleinement l'initiative prise par le PNUCID dans le domaine des activités de substitution. Au paragraphe 19, les États Membres se sont félicités de l'approche globale adoptée par le PNUCID en vue d'éliminer les cultures illicites et se sont engagés à coopérer étroitement avec ce dernier pour élaborer des stratégies visant à éliminer ou réduire sensiblement la culture illicite du cocaïer, de la plante de cannabis et du pavot à opium d'ici à 2008.

III. Rôle de la Commission des stupéfiants et activités de suivi

13. À sa quarante-deuxième session tenue du 16 au 25 mars 1999, la Commission des stupéfiants a examiné ses nouveaux mandats découlant de la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale et adopté la résolution 42/4 intitulée « Principes directeurs sur la présentation par les gouvernements de rapports concernant la mise en oeuvre du Programme d'action mondial et les progrès accomplis dans la réalisation des buts et objectifs pour les années 2003 et 2008 tels qu'ils sont décrits dans la Déclaration politique adoptée par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire ».

14. À la reprise de sa quarante-deuxième session, tenue les 30 novembre et 1er décembre 1999, la Com-

mission a adopté la résolution 42/11, intitulée « Principes directeurs sur la présentation de rapports concernant la suite donnée à la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale », dans laquelle elle a prié le Directeur exécutif d'élaborer un rapport biennal consacré à la mise en oeuvre des conclusions de la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale, sur la base des informations fournies par les gouvernements en réponse à un questionnaire adopté par la Commission. Elle l'a également prié de faire état, dans son rapport, des difficultés rencontrées et des efforts entrepris par les gouvernements pour atteindre dans les délais les objectifs définis lors de la vingtième session extraordinaire, sur la base d'une analyse globale, confidentielle et équilibrée des informations concernant tous les aspects des problèmes liés à la drogue. Le rapport devait également contenir des informations sur les tendances dans le monde, région par région. Il a été demandé au PNUCID d'utiliser l'expertise et l'expérience acquise à l'occasion de la mise en oeuvre de ses programmes mondiaux d'assistance technique, de même que les renseignements recueillis dans le cadre de différents questionnaires pertinents.

IV. Suite donnée aux décisions de la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale

A. Présentation par les États Membres des rapports sur les conclusions de la session extraordinaire

15. Au 30 juin 2000, date limite fixée par la Commission des stupéfiants aux gouvernements pour communiquer au Directeur exécutif leurs réponses au questionnaire, seules les réponses des pays et territoires suivants avaient été reçues : Bélarus, Colombie, Équateur, Finlande, Grenade, Liban, Maroc, Mexique, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, République de Corée, Suisse, Tadjikistan et Ukraine, ainsi que les îles Vierges britanniques. Au 8 novembre 2000, 81 réponses avaient été reçues, à partir desquelles un rapport a été établi et soumis pour examen à la Commission à sa quarante-quatrième session.

16. La Commission des stupéfiants a examiné le premier rapport biennal du Directeur exécutif sur la mise en oeuvre des conclusions de la vingtième session

extraordinaire de l'Assemblée générale (E/CN.7/2001/2) à sa quarante-quatrième session, qui s'est déroulée du 20 au 29 mars 2001. À cette session, la Commission a prié le Directeur exécutif de lui rendre compte, à la reprise de sa quarante-quatrième session, en décembre 2001, des réponses reçues après le 8 novembre 2000. À sa sixième réunion intersessions, le 18 juin 2001, la Commission a prié le Directeur exécutif d'établir un rapport de synthèse couvrant toutes les réponses reçues durant le premier cycle d'établissement des rapports (soit les 81 réponses reçues au 8 novembre 2000 et les 28 réponses supplémentaires reçues au 1er juillet 2001)³, pour qu'elle l'examine à la reprise de sa quarante-quatrième session. Le rapport de synthèse comprendra une évaluation des progrès accomplis par les gouvernements au cours de ce premier cycle et permettra de procéder aisément à des comparaisons avec les rapports suivants sur les cycles d'établissement des rapports arrivant à terme en 2003, 2005, 2007 et 2008.

17. À sa quarante-quatrième session, la Commission des stupéfiants a adopté la résolution 44/2 intitulée « Premier rapport biennal du Directeur exécutif sur les progrès accomplis par les gouvernements dans la réalisation des buts et objectifs pour les années 2003 et 2008 énoncés dans la Déclaration politique adoptée par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire consacrée à la lutte commune contre le problème mondial de la drogue », dans laquelle elle a prié le Directeur exécutif, dans les rapports biennaux ultérieurs, de suivre un certain nombre de principes directeurs supplémentaires. Dans la même résolution, la Commission a demandé au Directeur exécutif d'accorder une attention particulière, dans le rapport biennal à lui présenter lors de sa quarante-sixième session, en 2003, aux progrès accomplis et aux échecs enregistrés dans la réalisation des objectifs énoncés pour ladite année dans la Déclaration politique. La Commission communiquera à l'Assemblée générale une évaluation des progrès accomplis en vue d'atteindre les objectifs énoncés dans la Déclaration politique pour 2003, à travers un rapport qu'elle lui présentera en 2003. Un rapport final sera soumis à l'Assemblée en 2008 sur les progrès accomplis par les gouvernements au cours de la décennie dans la réalisation des buts et objectifs énoncés dans la Déclaration politique. Dans sa résolution 44/2, la Commission a prié le Directeur exécutif de recenser les éléments du questionnaire biennal qui pourraient nécessiter un ajustement, compte tenu des difficultés rencontrées pour remplir le premier questionnaire biennal et des insuffisances relevées à cet égard, et de lui sou-

mettre des propositions de modification pour adoption à la reprise de sa quarante-quatrième session, en décembre 2001, y compris un cadre de présentation amélioré et des notes d'appui aux fins d'orientation. En réponse à cette demande, le Directeur exécutif présentera un questionnaire biennal révisé à la Commission à la reprise de sa quarante-quatrième session. La Commission était saisie d'un projet de questionnaire biennal révisé lors de sa réunion intersessions à Vienne, le 18 juin 2001.

B. Vue d'ensemble des conclusions du Directeur exécutif dans son premier rapport biennal, examiné par la Commission des stupéfiants à sa quarante-quatrième session

18. Le premier rapport biennal du Directeur exécutif sur la mise en oeuvre des conclusions de la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale (E/CN.7/2001/2), présenté à la Commission des stupéfiants à sa quarante-quatrième session, propose une première évaluation des progrès accomplis par les gouvernements dans la mise en oeuvre des plans d'action et des mesures adoptées par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire, en identifiant les difficultés rencontrées par les gouvernements et les domaines dans lesquels doivent être déployés des efforts supplémentaires. Si des progrès considérables ont été accomplis dans certains domaines, comme en témoignent les tendances positives en ce qui concerne la mise en oeuvre des plans d'action, d'importants défis devront être relevés pour que tous les objectifs soient atteints d'ici à 2003 et 2008.

19. La plupart des gouvernements qui ont répondu au questionnaire (83 %) avaient adopté une stratégie ou un plan national de lutte contre la drogue. Dans de nombreux cas, le cadre stratégique et les programmes nationaux privilégiaient les synergies et la complémentarité entre les mesures de contrôle, la politique de santé et les politiques et programmes de détection et de répression. Une des avancées notables était que la plupart des gouvernements avaient réussi à incorporer certains éléments des principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues dans leurs stratégies ou plans d'action nationaux de contrôle des drogues. Compte tenu de l'engagement politique de haut niveau que suppose la lutte contre la drogue et de l'importance de la coordination et de l'encadrement, l'organisme de

coordination national chargé de la mise en oeuvre de la stratégie nationale antidrogue était présidé, dans plusieurs États, par le chef du gouvernement. Dans d'autres pays, des comités nationaux interinstitutions avaient été constitués au niveau ministériel (E/CN.7/2001/2, par. 83, 84 et 86). Pour la plupart des gouvernements, assurer l'application effective de leur stratégie ou de leur plan national constituait le principal défi.

V. Plan d'action pour la mise en oeuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues

20. La section VIII du questionnaire portait sur la réduction de la demande de drogues et comportait notamment des questions relatives aux politiques et stratégies, aux ressources en matière d'information, aux méthodes de travail, aux mesures concernant des groupes de population particulièrement vulnérables ou des groupes spécifiques, à la diffusion de l'information et à l'éducation, ainsi qu'à la formation et à la coordination. Une stratégie nationale de réduction de la demande de drogues s'avère importante pour coordonner les interventions et assurer une approche équilibrée entre les mesures visant à réduire la demande et celles dont l'objectif est de réduire l'offre, qui sont énoncées dans la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues. Une telle stratégie fournit également une assise aux actions multisectorielles et aux interventions au niveau des collectivités. Au total, 89 % des gouvernements qui ont répondu au questionnaire ont fait savoir qu'ils avaient une stratégie nationale, intégrant très souvent plusieurs des principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues. Presque tous les États ayant une stratégie nationale ont également indiqué qu'ils disposaient d'une entité centrale chargée d'en coordonner l'application, qui était généralement le Ministère de la santé, le Ministère de la justice ou encore une commission antidrogue multisectorielle. La majorité de ces États ont fait savoir qu'ils avaient mis en place un cadre d'évaluation des résultats obtenus. Les deux tiers des gouvernements ont indiqué qu'ils avaient un programme national ou régional de recherche sur la réduction de la demande de drogues, même si les ressources disponibles pour ces travaux de

disponibles pour ces travaux de recherche sont apparues très variables d'un pays à l'autre.

21. Dans le domaine de la prévention, environ les trois quarts des gouvernements ont fait état de programmes relativement étendus de sensibilisation au problème de la drogue dans les écoles; environ un tiers des programmes mentionnés prenaient en compte les sexes. Les programmes de préparation à la vie active étaient le plus souvent entrepris en milieu scolaire, mais 28 % des répondants ont indiqué qu'ils avaient mis en place de vastes programmes de ce type en milieu pénitentiaire.

22. En ce qui concerne les services de traitement et de réhabilitation, c'est la désintoxication qui est le plus souvent proposée dans les centres spécialisés. Vingt-deux pour cent des gouvernements ont indiqué avoir d'importants centres de désintoxication dans le cadre du système de justice pénale et près de la moitié ont déclaré qu'ils disposaient de programmes de sensibilisation et de programmes de dépistage des maladies infectieuses.

23. Bon nombre d'États avaient élaboré des directives pour les activités de prévention, les services de traitement et les services de réadaptation, qui prenaient en compte la diversité culturelle et les besoins particuliers des hommes et des femmes, des différentes classes d'âge et des groupes marginalisés, que ce soit socialement, culturellement ou géographiquement. L'importance des activités de réduction de la demande à l'intention des groupes particulièrement vulnérables semblait être largement reconnue. Parmi les groupes jugés vulnérables, on pouvait mentionner les prostitués, les détenus, les enfants de toxicomanes, les populations autochtones, les enfants des rues, les sans-abri, les minorités ethniques, les jeunes délinquants et les personnes économiquement marginalisées. La plupart des gouvernements ont indiqué que leur stratégie nationale antidrogue comportait des campagnes d'information prenant en considération les spécificités sociales et culturelles de la population. Les autorités des pays déployaient des efforts particuliers pour faire intervenir la communauté tout entière, notamment en privilégiant le système éducatif. La Commission des stupéfiants, à sa quarante-quatrième session, a étudié l'accroissement de l'abus de stimulants de type amphétamine, tendance nécessitant l'adoption de mesures d'urgence dans tous les secteurs de la réduction de la demande, notamment dans le domaine de la prévention⁴.

24. Soixante-cinq pour cent des gouvernements ont indiqué qu'ils contrôlaient et évaluaient leurs activités en vue d'améliorer leur stratégie nationale de réduction de la demande de drogues. De nombreux gouvernements ont également indiqué qu'ils participaient à des mécanismes internationaux de coordination en vue de l'échange d'informations aux niveaux bilatéral, régional et multilatéral, mais moins de la moitié seulement ont mentionné l'existence d'une base de données nationale comportant des renseignements sur la réduction de la demande de drogues. Lorsque ces bases de données existaient, elles n'étaient généralement pas reliées à d'autres réseaux multinationaux.

25. Il est essentiel d'appuyer les activités de réduction de la demande sur une évaluation claire et complète de la situation, en utilisant des mesures comparables, pour appliquer le Plan d'action pour la mise en oeuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues. Au vu des réponses au questionnaire biennal, il y a de sérieuses lacunes dans ce domaine et il est probable que le problème soit encore plus important dans les États dont les réponses n'ont pas été reçues. Pour remédier à cette situation, le PNUCID a lancé le Programme mondial d'évaluation de l'abus de drogues. Il est fondamental de mieux comprendre l'étendue et la nature de l'abus de drogues à l'échelle mondiale, non seulement afin de formuler des politiques de réduction de la demande, mais aussi pour en évaluer l'impact, et prendre ainsi plus facilement la mesure des progrès accomplis sur la voie des objectifs fixés dans le Plan d'action. Le Programme mondial d'évaluation inclut les principaux indicateurs qui figurent dans la partie II du questionnaire établi aux fins des rapports annuels et qui concernent l'étendue du problème de l'abus de drogues, ses différentes manifestations et les tendances en la matière. Ce questionnaire constitue également un outil précieux pour l'évaluation des progrès accomplis dans la mise en oeuvre du Plan d'action. À travers le Programme mondial d'évaluation, le PNUCID aidera les États Membres à mettre en place des systèmes d'information pour recueillir des données qui seront exploitées aux fins de la formulation d'initiatives plus efficaces de réduction de la demande de drogues.

VI. Plan d'action sur la coopération internationale pour l'élimination des cultures de plantes servant à fabriquer des drogues illicites et les activités de substitution

26. À la section II de sa résolution 55/65, l'Assemblée générale a demandé aux États où sont cultivées et produites des plantes servant à fabriquer des drogues illicites de mettre en place des mécanismes nationaux qui permettent de surveiller et de contrôler les cultures illicites ou, s'il en existe déjà, de les renforcer, et a prié le Directeur exécutif du PNUCID de rendre compte à la Commission des stupéfiants, à sa quarante-quatrième session, de la suite donnée au Plan d'action sur la coopération internationale pour l'élimination des cultures de plantes servant à fabriquer des drogues illicites et les activités de substitution.

27. Conformément aux demandes formulées par l'Assemblée générale et par la Commission des stupéfiants, le PNUCID, en coopération avec l'Agence spatiale européenne, a mis en place un programme de surveillance des cultures illicites qui comprend un sous-programme d'appui mondial visant à assurer la comparabilité au niveau international des données collectées et six sous-programmes nationaux pour les pays où les cultures illicites sont les plus répandues, à savoir l'Afghanistan, la Bolivie, la Colombie, le Myanmar, le Pérou et la République démocratique populaire lao. L'objectif du programme est d'aider ces États à mettre en place, d'ici à 2001, des systèmes de surveillance qui puissent produire des données et des critères comparables au niveau international pour mesurer les progrès réalisés par rapport aux objectifs fixés pour 2008 en matière d'élimination de ces cultures.

28. Dans presque toutes les régions qui produisent de la coca et de l'opium, les femmes participent à la culture des plantes illicites tout comme aux autres cultures. L'intégration des femmes aux projets de développement de substitution a amélioré l'efficacité et la viabilité de ces projets. Le PNUCID a mené une évaluation de la participation des femmes aux activités de substitution et a intégré les résultats de cette évaluation dans ses principes directeurs sur la question, qui seront utilisés à des fins de formation et d'élaboration de projets.

29. Seulement 31 des gouvernements qui ont initialement envoyé leur réponse au questionnaire biennal

ont répondu aux questions figurant dans la section relative au Plan d'action sur la coopération internationale pour l'élimination des cultures de plantes servant à fabriquer des drogues illicites et les activités de substitution. La plupart de ces gouvernements ont indiqué qu'ils avaient adopté un vaste programme national visant à réduire et à éliminer les cultures de plantes servant à fabriquer des drogues illicites, qui prévoyait notamment des activités de substitution. Depuis la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale, des programmes d'activités de substitution diversifiés ont été élaborés ou renforcés dans les États où se pratique la culture de plantes servant à fabriquer des drogues illicites, avec l'appui de la communauté internationale et grâce à des investissements directs des gouvernements. Ces mesures s'étaient traduites par des avancées notables en matière d'élimination de la culture du cocaïer en Bolivie et au Pérou et de celle du pavot à opium au Pakistan et en République démocratique populaire lao. Plusieurs autres gouvernements ont fait savoir qu'ils avaient mis en place un programme national pour l'élimination des cultures illicites, mais que celui-ci n'était pas assorti de programmes d'activités de substitution notamment pour ce qui était d'éliminer la culture du cannabis, principalement faute de financement et de soutien technique de la part de la communauté internationale.

30. Des organismes spécialisés chargés d'initier ou de coordonner la mise en oeuvre des programmes nationaux d'activités de substitution ont été créés; ils reçoivent l'appui des ministères et autres départements responsables de divers secteurs socioéconomiques, en particulier l'agriculture, la santé, l'éducation, la protection sociale, l'information, la justice et la répression, le développement rural et social, le développement régional et l'environnement.

31. Trente et un gouvernements ont fait savoir que leurs plans ou programmes nationaux prévoyaient l'application de mesures d'élimination des cultures illicites et d'autres mesures de répression pour assurer la réduction et l'élimination, à terme, des cultures de plantes servant à la fabrication de drogues illicites. Des enquêtes étaient menées sur les activités criminelles liées à la culture et à la production de plantes illicites, afin de démanteler les organisations criminelles impliquées. Plusieurs gouvernements prenaient des mesures de répression pour lutter contre les cultures illicites et appuyer les activités de substitution. En général, les zones où les cultures illicites étaient pratiquées étaient

surveillées en permanence et il y était procédé régulièrement à des opérations de destruction de ces cultures. Ont été notamment mentionnées parmi les mesures prises l'épandage aérien d'herbicides, l'arrachage manuel, la surveillance des zones cultivées suspectes, le recours à des agents ou informateurs pour repérer les plantations, des campagnes nationales d'élimination du cannabis et du pavot à opium annuelles ou régulières, des sanctions pénales et des campagnes d'éducation et de sensibilisation à des fins de prévention.

32. Plusieurs gouvernements ont indiqué qu'ils avaient adopté des programmes de développement de substitution ou des mesures d'élimination forcée dans des régions de production agricole à faible rentabilité. Plusieurs gouvernements ont également indiqué qu'ils avaient institutionnalisé des mécanismes de mobilisation des ressources au profit d'activités de substitution ou d'élimination des cultures de plantes servant à la fabrication de stupéfiants, ou qu'ils en prévoyaient régulièrement de nouveaux. Certains gouvernements appuyaient les efforts des pays en développement à travers des programmes d'assistance technique, en particulier par l'intermédiaire du PNUCID ou de mécanismes multilatéraux.

33. Pour lancer des programmes de développement de substitution, il faut des compétences techniques diverses. Si 24 gouvernements ont fait savoir qu'ils disposaient des compétences voulues, six autres ont répondu à la question par la négative. Quatorze gouvernements ont dit qu'ils disposaient d'un système de surveillance et d'évaluation de l'impact des programmes de développement de substitution et d'élimination des cultures illicites. Dix-huit gouvernements ont fait savoir qu'ils évaluaient chaque année ou régulièrement l'impact de leurs mesures de répression et de leurs activités de substitution.

34. L'Assemblée générale a encouragé les institutions financières internationales et les banques régionales de développement à conclure des accords de financement des programmes de développement de substitution. Quatre États avaient négocié des accords de cette nature avec des institutions financières ou des banques régionales de développement et avaient reçu un appui de leur part. D'autres recherchaient un financement auprès de sources nationales et internationales. Les gouvernements de 14 pays en développement ont répondu qu'ils n'avaient pas négocié d'accords de ce type. Animés d'une forte volonté politique, les gouvernements de plusieurs pays en développement avaient

pris des mesures visant à éliminer les cultures illicites qu'ils avaient financées exclusivement à l'aide du budget national.

35. Au cours de la quarante-quatrième session de la Commission des stupéfiants, il a été noté que la culture et l'abus de cannabis représentaient un problème majeur pour la plupart des pays d'Afrique, notamment l'Afrique du Sud, le Burkina Faso, Madagascar, le Maroc, le Nigéria et le Sénégal. En Afrique australe, en particulier, l'abus de cannabis constituait un important problème social et sanitaire qui sapait les structures sociales des communautés rurales et urbaines. Il importait d'apporter un appui aux pays africains pour qu'ils définissent et mettent en oeuvre des programmes de développement de substitution viables dans les régions pratiquant la culture illicite du cannabis, de façon à leur permettre d'atteindre les objectifs du Plan d'action sur la coopération internationale pour l'élimination des cultures de plantes servant à fabriquer des drogues illicites et les activités de substitution. L'accent avait été mis sur l'élimination de la culture de cannabis à l'aide des maigres ressources dont disposaient les gouvernements⁵, sans que d'autres moyens de subsistance aient été proposés à ceux qui pratiquaient ce type de culture.

VII. Mesures visant à promouvoir la coopération judiciaire

36. Les traités internationaux relatifs au contrôle des drogues, qui constituent le cadre de la coopération internationale, bénéficient d'une adhésion quasi universelle. L'Assemblée générale, à la section I de sa résolution 55/65, a demandé instamment à tous les États de ratifier toutes les conventions relatives au contrôle international des drogues ou d'y adhérer, et d'en appliquer toutes les dispositions. Du 10 juin 1998, date à laquelle s'est terminée la vingtième session extraordinaire, au 1er juillet 2001, 14 États sont devenus parties à la Convention de 1988, ce qui porte à 161 le nombre d'États parties à cette convention; outre la Communauté européenne, 12 États sont devenus parties à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961⁶ telle que modifiée par le Protocole de 1972⁷, ce qui porte le total à 173 États parties; et 11 États sont devenus parties à la Convention sur les substances psychotropes de 1971⁸, ce qui porte à 168 le nombre total d'États parties à cette Convention.

37. Les mesures visant à promouvoir la coopération judiciaire afin de lutter contre le trafic de drogues continuent de bénéficier d'un rang de priorité élevé. La traduction en justice de gros trafiquants a démontré l'efficacité des actions internationales suivies et bien coordonnées contre les réseaux de trafiquants. Les organisations de trafic de drogues ont subi de nouveaux revers grâce aux efforts déployés par les gouvernements pour poursuivre leurs responsables. Toutefois, dans nombre de pays en développement, en transition, ou se relevant d'un conflit, il n'existe pas de système juridique efficace sans lequel aucune action efficace de contrôle des drogues ne peut être menée.

38. L'extradition est restée une composante fondamentale de la coopération judiciaire. Bien que certains obstacles à l'extradition aient été supprimés, beaucoup trop d'États ayant une tradition de *common law* appliquent le principe de la présomption, et de nombreux pays de droit romain ont une législation qui interdit ou limite encore de façon stricte l'extradition des nationaux. Alors que près de la moitié des gouvernements ont indiqué que leur législation limitait l'extradition de nationaux, la plupart des pays ont précisé qu'ils étaient dotés de lois prévoyant l'extradition. En outre, 70 % des gouvernements ont fait savoir qu'ils avaient passé des accords avec d'autres pays, notamment des traités régionaux et bilatéraux d'extradition. Dans certains cas, lorsque le pays n'était pas doté de lois en la matière, l'extradition pouvait être accordée sur la base d'accords internationaux d'extradition. La plupart des gouvernements avaient mis en place une autorité compétente, voire plusieurs, pour traiter les demandes d'extradition.

39. Les recommandations adoptées par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire avaient pour objet de renforcer les mécanismes d'entraide judiciaire afin d'agir plus efficacement en cas d'infraction grave. La plupart des gouvernements (77 %) étaient dotés de lois prévoyant la coopération dans le domaine de l'entraide judiciaire, mais plusieurs pays n'avaient pas de législation propre à faciliter une telle entraide. Dans les réponses au questionnaire, plusieurs gouvernements ont indiqué qu'ils avaient révisé leurs procédures dans ce domaine. Certains États ne disposaient ni du personnel formé ni des infrastructures et du matériel nécessaires pour répondre aux demandes de façon efficace. La plupart des gouvernements ont indiqué qu'ils avaient désigné une ou plusieurs autorités centrales chargées de présenter et d'exécuter, ou de transmettre

pour exécution, les demandes d'entraide judiciaire. Toutefois, sur les 161 États parties à la Convention de 1988, 110 seulement ont notifié au Secrétaire général des renseignements concernant leurs autorités centrales, comme le prévoit la Convention.

40. À la vingtième session extraordinaire, les États ont été encouragés à se communiquer mutuellement les procédures relatives aux poursuites pénales engagées, dans les cas où ces informations sont dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, en particulier s'ils ont des systèmes juridiques analogues et s'ils n'extradent pas leurs nationaux. Près de la moitié des gouvernements ayant répondu au questionnaire ont déclaré qu'ils avaient la possibilité de transférer les procédures relatives aux poursuites pénales à d'autres juridictions. Un pourcentage plus restreint (24 %) avait conclu des accords avec d'autres gouvernements concernant le transfert des procédures pénales.

41. Soixante et un pour cent des gouvernements ont indiqué que leur législation nationale autorisait et facilitait la coopération judiciaire pour lutter contre le trafic de drogues par mer. Un tiers d'entre eux avaient conclu des accords en la matière, 15 % ayant adopté de nouvelles mesures pour endiguer ce trafic. Beaucoup de pays n'avaient pas encore adopté une législation leur permettant d'autoriser un autre État à arraisonner, visiter et saisir les navires battant leur pavillon si des preuves de l'existence d'un trafic des drogues étaient trouvées, et de se déclarer pénalement compétents lorsque des infractions graves étaient relevées à l'encontre de ces navires.

42. Plus de la moitié des gouvernements ayant répondu au questionnaire ont indiqué que leur législation nationale permettait de recourir à la technique des livraisons surveillées. Plusieurs gouvernements avaient révisé, simplifié et renforcé leurs procédures en la matière.

43. Un tiers des États avaient modifié leur législation nationale ou adopté de nouvelles procédures pour faciliter la protection des témoins dans les affaires criminelles, plusieurs gouvernements ayant révisé la législation en vigueur à cet effet. La plupart des gouvernements étaient dotés de services spéciaux d'enquête sur les affaires de trafic des drogues.

44. Au cours de la quarante-quatrième session de la Commission, plusieurs représentants ont mentionné les traités et arrangements bilatéraux et multilatéraux conclus par leurs gouvernements pour faciliter

l'extradition des trafiquants de drogues, promouvoir l'entraide judiciaire dans les affaires criminelles, y compris la communication de dossiers, et lutter contre le trafic par mer. Il a été noté que les accords régionaux comme la Convention sur l'entraide judiciaire entre les États membres de l'Union européenne avaient renforcé la coopération au niveau régional. Au niveau international, plusieurs représentants ont souligné le rôle important que jouait la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (résolution 55/25, annexe I)⁹ s'agissant de renforcer la coopération judiciaire.

VIII. Plan d'action contre la fabrication illicite, le trafic et l'abus des stimulants de type amphétamine et de leurs précurseurs

45. La plupart des gouvernements (80 %) ont répondu qu'ils s'étaient conformés aux dispositions pertinentes des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues, ainsi qu'aux résolutions en la matière, dans le cadre de leurs législation et réglementation en vigueur. Toutefois, certains pays étaient en train de réviser leur législation pour qu'elle soit conforme aux dispositions applicables des traités.

46. Soixante pour cent des gouvernements ont fait savoir qu'ils s'employaient à faire mieux connaître le problème des stimulants de type amphétamine, plusieurs gouvernements ayant lancé des campagnes nationales de prévention en la matière. Plus de la moitié des États avaient pris des dispositions pour réduire la demande illicite de stimulants de type amphétamine; les mesures prises passaient notamment par l'éducation, la prévention, le traitement, la surveillance, l'évaluation et les travaux de recherche visant à prévenir l'abus de drogues et la toxicomanie. Toutefois, moins de la moitié des gouvernements avaient adopté des programmes visant tout spécialement à prévenir l'expérimentation de tels stimulants par les jeunes. Compte tenu de l'importance de la prévention parmi les jeunes, un certain nombre de gouvernements qui appliquaient des programmes efficaces visant certains groupes d'âge avaient partagé leurs données d'expérience avec d'autres gouvernements afin que ceux-ci puissent appliquer, dans leur pays, les mesures ayant produit des résultats positifs. Certains gouverne-

ments s'étaient inquiétés de l'utilisation de l'Internet aux fins de la promotion et de la vente de substances psychotropes et de leurs précurseurs, mais quelques-uns seulement avaient pris des mesures pour lutter contre une telle utilisation. En outre, moins de la moitié des gouvernements ont indiqué avoir mis en place un dispositif permettant de surveiller la demande et l'abus de stimulants illicites de type amphétamine.

47. Un certain nombre de gouvernements ont rendu compte des initiatives qu'ils avaient prises pour lutter contre la fabrication illicite, l'abus et le trafic de stimulants de type amphétamine. Les États membres de l'Union européenne ont indiqué qu'ils étaient en train de mettre en oeuvre l'Action commune, adoptée par le Conseil des ministres sur la base de l'article K.3 du traité de l'Union européenne, relative à l'échange d'informations, à l'évaluation des risques et au contrôle des nouvelles drogues de synthèse. Afin de renforcer la coopération en matière de lutte contre la menace que représentent les stimulants de type amphétamine, les États membres de l'Union européenne ont mis en place un système d'alerte rapide concernant les nouvelles drogues de synthèse. Les deux initiatives sont coordonnées par l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (OEDT).

48. Soixante pour cent des gouvernements ont dit avoir pris des mesures pour réduire l'offre illicite de stimulants de type amphétamine, notamment en effectuant un contrôle plus strict des précurseurs et du matériel de laboratoire. Tous les pays qui ont répondu au questionnaire avaient adopté des lois et règlements nationaux de contrôle des précurseurs. Plusieurs gouvernements avaient adopté des mesures pour contrôler la fabrication, la préparation, la vente, l'achat, l'importation, l'exportation, le transport, le stockage et la distribution des produits chimiques utilisés pour fabriquer des stimulants de type amphétamine.

49. Une coopération avec l'industrie chimique est un préalable essentiel à toute initiative visant à prévenir les détournements de précurseurs. Quarante-quatre pour cent des gouvernements avaient pris des mesures pour renforcer une telle coopération et réduire l'offre de stimulants de type amphétamine. Plusieurs gouvernements avaient mis en place des mécanismes chargés de surveiller les substances non inscrites aux tableaux et, notamment, adopté des procédures administratives souples permettant d'inclure les substances en question sur les listes ou tableaux de substances psychotropes placées sous contrôle international. Certains gouver-

nements s'employaient à faire adopter de nouvelles lois pour accroître la rapidité des interventions concernant ces substances.

50. Près de la moitié des gouvernements avaient pris des mesures en vue de mettre en place des systèmes de surveillance permettant de détecter la fabrication clandestine et de prévenir le détournement de stimulants de type amphétamine. Par ailleurs, il était nécessaire d'améliorer les informations disponibles sur ces stimulants, notamment d'améliorer la collecte de renseignements sur les laboratoires clandestins, les méthodes de fabrication, les précurseurs utilisés, le degré de pureté des produits, leur prix, leur origine et l'épidémiologie. Plusieurs gouvernements procédaient régulièrement à des analyses de la signature des amphétamines saisies et à l'établissement de leur profil. Le PNUCID a lancé et approuvé des projets consistant à mettre au point et à promouvoir des techniques permettant de déterminer, grâce à une analyse de leur degré d'impureté, l'origine des stimulants de type amphétamine saisis.

51. La moitié des gouvernements qui ont répondu au questionnaire avaient adopté des mesures en vue de renforcer la coopération régionale, grâce à des échanges d'informations multilatéraux dans le cadre d'organisations comme l'Organe international de contrôle des stupéfiants et d'organes régionaux et multilatéraux. À l'occasion du Congrès international intitulé : « Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE) : pour une région exempte de drogues en 2015 : partager un idéal, initier le changement », qui s'est tenu à Bangkok du 11 au 13 octobre 2000, un accord a été conclu entre les États membres de l'ANASE et la Chine en matière de lutte contre les stimulants de type amphétamine. Le Congrès international avait été organisé alors que les dirigeants des pays membres de l'ANASE étaient de plus en plus préoccupés par l'aggravation du problème que représentent les drogues dans la région, compte tenu de la propagation rapide de nouvelles drogues, en particulier de stimulants de type amphétamine. Dans le plan d'action adopté par le Congrès international, les gouvernements des États membres de l'ANASE et la Chine se sont fixé des objectifs et un calendrier précis et sont convenus de renforcer des actions concertées de lutte contre les stimulants de type amphétamine.

52. À la quarante-quatrième session de la Commission des stupéfiants, il a été convenu qu'il fallait donner un rang de priorité plus élevé aux mesures prises aux niveaux international, régional et national pour

combattre la fabrication illicite, le trafic et l'abus de stimulants de type amphétamine. Plusieurs pays, notamment d'Asie de l'Est et du Sud-Est, ont fait état d'une augmentation de l'abus et du trafic de stimulants de type amphétamine. On a fait observer que la fabrication illicite, le trafic et l'abus de stimulants de ce type étaient désormais un problème mondial qui appelait une action urgente de la part des États Membres¹⁰.

IX. Contrôle des précurseurs

53. La vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale a offert un cadre à la coopération multilatérale visant à prévenir le détournement de produits chimiques légitimes aux fins de la fabrication illicite de drogues. De nombreux gouvernements ont indiqué qu'ils avaient adopté une législation pour contrôler les précurseurs. Plus de la moitié des gouvernements ayant répondu au questionnaire avaient édicté des lois et règlements nouveaux à ce sujet, ou avaient révisé les lois et règlements existants.

54. L'obligation de notification ou de communication d'informations préalablement à l'exportation de précurseurs était très importante, car elle permettait aux autorités compétentes des pays importateurs de vérifier la légitimité des transactions, de déceler les expéditions suspectes ou de prévenir les détournements de produits chimiques. Toutefois, pour que le système soit efficace, les États exportateurs et les États importateurs devraient renforcer leur coopération. Alors que 68 % des gouvernements ont indiqué qu'ils avaient demandé des notifications préalables pour l'exportation des substances inscrites au tableau I de la Convention de 1988, la moitié d'entre eux seulement avaient notifié le Secrétaire général de telles exportations. Concrètement, cela signifie que pour nombre des États, le système de notification préalable des exportations ne peut pas être appliqué.

55. De nombreux gouvernements ont indiqué qu'ils avaient mis au point des procédures efficaces pour surveiller et déceler les transactions suspectes portant sur des précurseurs, notamment : l'élaboration de programmes de formation à l'intention du personnel des entreprises qui fabriquent des précurseurs; l'organisation de livraisons surveillées et d'opérations d'infiltration; la mise en place de programmes volontaires de coopération avec l'industrie chimique; l'enregistrement préalable de tous les importateurs et exportateurs de précurseurs; et le signalement des per-

tes ou disparitions en quantité excessive de substances inscrites aux tableaux. Plus de la moitié des gouvernements avaient ajouté des mesures spécifiques, y compris l'application de sanctions, lorsqu'ils avaient adopté ou modifié leurs lois visant à prévenir le détournement de précurseurs. Un peu plus de la moitié des gouvernements ont indiqué avoir mis en place des procédures d'enquête sur les détournements de produits chimiques et les laboratoires clandestins.

56. Conformément aux mesures adoptées en matière de contrôle des précurseurs à la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale, 23 gouvernements et trois organismes internationaux ont lancé, en 1999, une initiative visant à suivre systématiquement tous les envois de permanganate de potassium, afin d'empêcher les trafiquants de cocaïne de se procurer ce produit chimique indispensable à la fabrication de cette substance. Ce programme de suivi international du permanganate de potassium, connu sous le nom de Operation Purple, est l'une des actions les plus efficaces qui ait été entreprise à ce jour en matière de contrôle international des précurseurs. Compte tenu de son succès, les participants ont décidé de proroger cette opération, sous une forme légèrement modifiée, pour une durée non spécifiée. La deuxième phase de l'opération, à laquelle d'autres pays ont été invités à participer, a débuté en janvier 2000.

57. Conformément aux mesures de contrôle des précurseurs adoptées par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire et au vu du succès de l'Operation Purple, il a été décidé de lancer un programme international analogue en vue de prévenir les détournements d'anhydride acétique, produit chimique essentiel utilisé pour la fabrication illicite de l'héroïne. Cette initiative, intitulée Opération topaze, a été lancée lors d'une réunion tenue à Antalya en octobre 2000, à l'invitation du Gouvernement turc. Outre qu'il permettra de suivre les envois d'anhydride acétique, le programme facilitera les enquêtes sur les activités des laboratoires clandestins et la contrebande d'anhydride acétique, en vue de déceler et de prévenir les détournements de ce produit chimique à des fins illicites.

58. Sur la recommandation de l'Organe international de contrôle des stupéfiants, la Commission des stupéfiants a adopté les décisions 44/5 et 44/6, dans lesquelles elle a décidé de transférer, respectivement, l'anhydride acétique et le permanganate de potassium du tableau II au tableau I de la Convention de 1988. Ces décisions permettront d'assurer un meilleur

contrôle des principaux produits chimiques utilisés pour la fabrication illicite de cocaïne et d'héroïne.

X. Lutte contre le blanchiment d'argent

59. Dans la Déclaration politique adoptée à la vingtième session extraordinaire, les États Membres se sont engagés à lutter avec une énergie particulière contre le blanchiment de l'argent lié au trafic de drogues. Ils ont recommandé aux États qui ne l'avaient pas encore fait d'adopter, d'ici à 2003, des législations et programmes nationaux relatifs au blanchiment de l'argent, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention de 1988. Suite à la vingtième session extraordinaire et dans le cadre de son Programme mondial contre le blanchiment de l'argent, le Bureau pour le contrôle des drogues et la prévention du crime a lancé, lors d'une conférence tenue aux îles Caïmanes en mars 2000, une initiative internationale dite Forum des Nations Unies sur les centres financiers offshore visant à prévenir l'utilisation à mauvais escient des centres financiers internationaux pour blanchir les produits du crime. À la fin de 2000, 33 États et territoires s'étaient formellement engagés à participer à une initiative mondiale parrainée par les Nations Unies en vue de l'adoption de normes universellement acceptées en matière de réglementation et de mesures financières visant à lutter contre le blanchiment d'argent.

60. Toutes les parties à la Convention de 1988 doivent conférer au blanchiment de l'argent le caractère d'infraction pénale et adopter les mesures nécessaires pour permettre aux autorités d'identifier, de détecter et de geler ou de saisir le produit du trafic de drogues. La plupart des gouvernements ayant répondu au questionnaire (83 %) ont indiqué que le blanchiment des revenus du trafic de drogues était érigé en infraction pénale dans leur législation mais ce n'était pas encore le cas dans certains pays. Pour pouvoir mieux lutter contre le blanchiment d'argent, les gouvernements de certains États avaient entrepris d'adopter des mesures législatives nouvelles, ou de mettre à jour les lois et règlements existants en matière de blanchiment d'argent. Certains pays où il n'existait pas de textes de loi permettant de lutter contre le blanchiment du produit du crime ont indiqué qu'ils ne prévoyaient pas d'adopter de telles dispositions pour les infractions graves autres que le trafic de drogues. Il faudra redoubler d'efforts si l'on veut que tous les États se dotent, d'ici à 2003, de lois et

de programmes nationaux relatifs au blanchiment de l'argent, comme le prévoit la Déclaration politique adoptée à la vingtième session extraordinaire. De nombreux États ont pris des dispositions en vue de faciliter la déclaration des transactions suspectes et/ou inhabituelles et de lutter ainsi contre le blanchiment d'argent. Plus de la moitié des gouvernements ont indiqué qu'ils avaient adopté des mesures afin que les personnes qui se livrent à des activités de blanchiment d'argent fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites effectives.

61. La plupart des gouvernements ayant répondu au questionnaire (81 %) ont signalé que d'importants progrès avaient été enregistrés en ce qui concerne l'adoption de mesures législatives prévoyant la saisie des avoirs provenant du blanchiment d'argent. Toutefois, de nombreux pays n'établissent pas de statistiques concernant les avoirs saisis ou confisqués suite à une action en justice entreprise dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent.

62. Le secret bancaire est l'un des principaux obstacles auxquels se heurtent les enquêtes criminelles dans les affaires de blanchiment d'argent. À peine plus de la moitié des gouvernements ayant répondu au questionnaire ont fait savoir qu'ils avaient entrepris de lever l'obstacle que constituait le secret bancaire dans les enquêtes criminelles. En revanche, plusieurs pays ont indiqué n'avoir pris aucune mesure dans ce sens. Un peu plus de la moitié des gouvernements avaient envoyé ou reçu d'autres gouvernements des demandes d'entraide judiciaire dans le cadre d'affaires de blanchiment d'argent, y compris le gel, la saisie ou la confiscation du produit d'activités criminelles. Il avait été donné suite à la plupart des demandes présentées. Un petit nombre d'entre elles avaient été refusées, n'étant pas conformes aux dispositions législatives ou aux règles de preuve en vigueur dans le pays, soit parce qu'il n'y avait pas de fonds déposés dans le compte suspect, soit pour d'autres motifs non précisés.

63. Afin de faciliter la coopération dans les affaires pénales, plusieurs gouvernements ont négocié des traités bilatéraux d'entraide judiciaire de vaste portée, dont certains réglementent spécifiquement le suivi, le gel et la confiscation du produit du trafic de drogues et des activités criminelles qui y sont liées. Quand elle entrera en vigueur, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée mettra en place un système universel d'entraide judiciaire en cas d'entente délictueuse et de blanchiment d'argent faisant intervenir des organisations criminelles.

XI. Le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, catalyseur de l'action des États Membres et du système des Nations Unies

64. Le rapport du Directeur exécutif sur les activités du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues (E/CN.7/2001/7) donne une vue d'ensemble de l'orientation stratégique du Programme et des principales activités entreprises en 2000 à l'appui des efforts déployés par la communauté internationale pour mettre en oeuvre la stratégie globale adoptée lors de la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale. Le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues (PNUCID) a joué un rôle catalyseur dans le lancement et la promotion d'initiatives aux échelons national, régional et international, grâce à un ensemble de programmes de coopération technique auquel participe un réseau de bureaux extérieurs implantés dans des pays et régions clefs. Il a favorisé la coopération sous-régionale et bilatérale et les consultations directes entre gouvernements. Il a par ailleurs mobilisé les institutions spécialisées et organismes des Nations Unies, les institutions financières internationales, d'autres organisations intergouvernementales et la société civile pour apporter une solution globale au problème de la drogue.

65. Dans la section II de sa résolution 55/65, l'Assemblée générale a engagé les organes compétents des Nations Unies, les institutions spécialisées, les institutions financières internationales et les autres organisations intergouvernementales et internationales concernées, agissant dans le cadre de leurs mandats, ainsi que tous les acteurs de la société civile, à continuer de coopérer étroitement avec les gouvernements dans les efforts qu'ils déploient pour promouvoir et appliquer le Programme d'action mondial (résolution S-17/2, annexe), les conclusions de la vingtième session extraordinaire et le Plan d'action pour la mise en oeuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues. Le PNUCID a continué de promouvoir l'intégration des questions relatives au contrôle des drogues dans le programme de travail d'autres organismes, en fonction de leur mandat. Plusieurs activités de coopération ont démarré, au nombre desquelles figurent : la participation

tion de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et de l'Organisation panaméricaine de la santé (Bureau régional de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) pour la région des Amériques) aux activités de développement de substitution en Colombie; une programmation commune dans le cadre du système des Nations Unies pour le développement rural de la vallée de la Bekaa au Liban; et l'intégration d'un élément réduction de la demande aux activités menées par la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique en vue de lutter contre la maltraitance et l'exploitation sexuelles des mineurs dans le bassin du Mékong. Le PNUCID continue également de collaborer étroitement avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA), le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), l'Organisation internationale du Travail (OIT), l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et l'OMS, dans le cadre de divers programmes. Le PNUCID a continué de participer aux bilans communs de pays et au Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement, dont l'objet est de parvenir à une programmation commune plus systématique. Dès septembre 2000, 56 % des 55 bilans communs de pays et 72 % des exercices relevant du Plan-cadre qui avaient été achevés abordaient le problème de la drogue.

66. En outre, le PNUCID a maintenu le dialogue avec les organisations non gouvernementales, tout en encourageant la participation de ces organisations et d'autres organisations de la société civile aux stratégies de contrôle des drogues et aux activités connexes au niveau national. La nouvelle édition du répertoire mondial du PNUCID, qui recense les organisations non gouvernementales oeuvrant en faveur de la réduction de la demande de drogue, contribuera à renforcer les liens entre les organisations non gouvernementales concernées.

67. Conformément à la demande formulée par l'Assemblée générale à la section II de sa résolution 55/65, le Directeur exécutif du PNUCID a rendu compte à la Commission des stupéfiants, à sa quarante-quatrième session, de la suite donnée au Plan d'action pour la mise en oeuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de

drogues ainsi qu'au Plan d'action sur la coopération internationale pour l'élimination des cultures de plantes servant à fabriquer des drogues illicites et les activités de substitution (E/CN.7/2001/2, par. 76 à 170).

XII. Conclusions

68. Le bilan de la mise en oeuvre des plans d'action et des mesures adoptés par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire est mitigé, faisant apparaître des tendances positives dans certains domaines, négatives dans d'autres. S'agissant de la réduction de l'offre, les résultats obtenus jusqu'à présent ont dépassé toutes les attentes. Des progrès décisifs ont été enregistrés dans la mise en oeuvre du Plan d'action sur la coopération internationale pour l'élimination des cultures de plantes servant à fabriquer des drogues illicites et les activités de substitution, plusieurs pays ayant réussi à éliminer ce type de cultures. Les stratégies nationales visant à éliminer la culture de plantes illicites grâce à des activités de substitution qui ont reçu un soutien aux plans bilatéral et multilatéral remportent un succès croissant. En Bolivie, la culture de la coca dans la région du Chapare a quasiment disparu (elle est en recul de 90 % par rapport à 1997) et le Pérou a connu des progrès tout aussi encourageants. La production totale de coca en Bolivie, en Colombie et au Pérou est de 20 % inférieure à ce qu'elle était il y a 10 ans bien qu'elle soit en augmentation en Colombie. Les efforts visant à éliminer la culture du pavot à opium ont également obtenu des résultats satisfaisants, notamment en République démocratique populaire lao et au Myanmar. Mais c'est en Afghanistan que les progrès les plus spectaculaires ont été enregistrés, les enquêtes et travaux réalisés par le PNUCID ayant confirmé la disparition quasi totale du pavot à opium dans les zones contrôlées par les Taliban. Cette diminution marquée fait suite à une intensification des pressions exercées sur les Taliban, qui ont annoncé l'interdiction de la culture du pavot à opium en juillet 2000. L'objectif qui consiste à réduire sensiblement la demande de drogues illicites d'ici à 2008 est cependant encore loin d'être atteint. La consommation d'héroïne s'est stabilisée en Europe et a même reculé dans certains pays, mais elle continue d'augmenter dans de nombreuses régions d'Asie. Et alors que la consommation de cocaïne s'est stabilisée aux États-Unis, elle progresse en Europe et dans une partie de l'Amérique latine. Par ailleurs, les efforts déployés pour réduire la consommation de drogues de synthèse ont produit des

résultats médiocres. La lutte contre la fabrication, le trafic et la consommation de stimulants de type amphétamine représente encore l'un des principaux problèmes auxquels doivent faire face un certain nombre de gouvernements. De même, la consommation de cannabis, en particulier dans les pays africains, reste une préoccupation majeure.

Notes

- ¹ *Documents officiels du Conseil économique et social, 1999, Supplément No 8 (E/1999/28/Rev.1), deuxième partie, chap. I, résolution 42/11, annexe.*
- ² Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, Vienne, 25 novembre-20 décembre 1988, vol. I* (Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.XI.5).
- ³ Les gouvernements des pays suivants ont répondu : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bolivie, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guinée-Bissau, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Maroc, Mexique, Myanmar, Namibie, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République démocratique populaire lao, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine et Venezuela. Ont également répondu les gouvernements des régions suivantes: Hong Kong (région administrative spéciale de Chine), îles Caïmans et îles Vierges britanniques.
- ⁴ « Commission des stupéfiants : Rapport sur la quarante-quatrième session (20-29 mars 2001) » (E/2001/28), par. 46. Le rapport sera publié ultérieurement sous sa forme finale comme *Supplément No 8 des Documents officiels du Conseil économique et social, 2001* (E/2001/28/Rev.1).

⁵ E/2001/28, par. 49.

⁶ Nations Unies, *Série des traités*, vol. 520, No 7515.

⁷ Ibid., vol. 976, No 14152.

⁸ Ibid., vol. 1019, No 14956.

⁹ E/2001/28, par. 51.

¹⁰ E/2001/28, par. 53.
